

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

RÉGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS.

Loi du 12 mai 1929, modifiant en ce qui concerne les ouvriers mineurs, l'article 4 de la loi du 20 juillet 1927 accordant un complément de pension à certains bénéficiaires d'une pension de vieillesse. — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1929 pris en exécution de cette loi, modifiant certaines règles de procédure d'instruction des demandes et réglant le nouveau mode d'évaluation des ressources des demandeurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 mai 1929, modifiant en ce qui concerne les ouvriers mineurs, l'article 4 de la loi du 20 juillet 1927, accordant un complément de pension à certains bénéficiaires d'une pension de vieillesse ;

Revu Notre arrêté du 18 août 1927, réglant la procédure d'instruction des demandes de complément introduites par les pensionnés pour vieillesse — ouvriers et veuves — en vertu des lois spéciales sur les pensions des ouvriers mineurs et fixant le mode d'évaluation des ressources des demandeurs ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie certaines dispositions de l'arrêté royal du 18 août 1927 avec les mesures nouvelles décrétées par la loi du 12 mai 1929 ;

Considérant, d'autre part, qu'il convient de permettre aux juridictions instituées par la loi du 30 décembre 1924, de procéder à la révision d'office des décisions rendues, en matière de compléments de pension, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 12 mai 1929 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les articles 2, 14, 18, 20, 21 et 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 août 1927 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 2, alinéa 3. — Les intéressés pensionnés avant la date de la mise en vigueur de la loi du 12 mai 1929, modifiant celle du 20 juillet 1927 et qui ne bénéficient pas du complément de pension, soit qu'ils n'aient pas introduit une demande à cet effet, soit que leur demande ait été rejetée, doivent, pour bénéficier du dit complément, introduire une demande basée sur la loi du 12 mai 1929 devant la commission administrative de la caisse de prévoyance compétente.

» Alinéa 4. — Si la demande est introduite au plus tard le 31 décembre 1929, le bénéfice du complément est attribué à partir du 1^{er} janvier 1929, lorsque la pension principale a pris cours avant cette date ou à cette date, ou bien à partir de la date de prise de cours de la pension principale, lorsque cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1929.

» Alinéa 5. — Si la demande est introduite après le 31 décembre 1929, le bénéfice du complément n'est attribué qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la demande a été introduite.

» Art. 14. — Cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil supérieur d'arbitrage institué par la loi du 30 décembre 1924.

» L'appel appartient à chacune des parties en cause : au demandeur en complément de pension et au directeur de la caisse de prévoyance, aux poursuites et diligences du directeur général du Fonds national.

» Il est formé de manière prévue par l'arrêté royal du 1^{er} mars 1925.

» Art. 18. — Lorsqu'il est constaté dans la suite que les renseignements fournis par le demandeur étaient inexacts ou incomplets ou que le montant de ses ressources, qui entrent en ligne de compte pour l'attribution du complément, est modifié,

le taux du complément de pension est révisé par la commission administrative de la caisse de prévoyance.

» Dans ce cas, l'intéressé et le directeur de la caisse de prévoyance peuvent se prévaloir des dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

» Art. 20. — Pour la veuve d'un ouvrier mineur pensionné pour vieillesse, en vertu des lois spéciales sur les pensions des ouvriers mineurs, le taux du complément est fixé suivant l'échelle ci-dessous, le montant des ressources étant établi sous déduction des allocations à charge des pouvoirs publics et à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, attribuées en application des dites lois spéciales :

Montant des ressources (sous déduction des allocations à charge des pouvoirs publics et à charge du Fonds national).	Taux du complément.
» 1,200 francs et moins	600 francs
» 1,201 à 1,680 francs	480 francs
» 1,681 à 2,160 francs	360 francs

» Art. 21. — Lorsque le conjoint de l'ouvrier mineur pensionné est encore en vie, il est tenu compte, pour fixer le taux du complément, du montant des ressources prévu à l'article précédent, augmenté de 50 p. c.

» Ce montant est établi sous déduction des allocations à charge des pouvoirs publics et à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, dont bénéficie le demandeur en vertu des lois sur les pensions des ouvriers mineurs.

» Art. 26, alinéa 1^{er}. — Les caisses de prévoyance font connaître à la direction générale de l'assurance et de la prévoyance sociales (direction des pensions de vieillesse) les noms et prénoms des ouvriers mineurs pensionnés et des veuves d'ouvriers mineurs pensionnés, qui sont admis à leur intervention au bénéfice du complément de pension. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Henri HEYMAN

Arrêté royal du 4 septembre 1929, ayant pour objet de compléter le règlement pris en exécution de l'article 22bis ajouté à la loi du 30 décembre 1924 par la loi du 3 août 1926.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 août 1926 modifiant la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs et, notamment, l'article 22bis introduit dans cette dernière loi, ainsi conçu :

« Le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs peut, suivant des modalités à fixer par un règlement approuvé par arrêté royal, accorder, en tout ou en partie, les avantages prévus aux articles 20, 21 et 22, aux veuves dont le mari est décédé avant le 1er janvier 1925 ou après cette date, mais sans avoir été occupé dans les mines après le 31 décembre 1924, à la double condition :

» a) Qu'il ait été occupé dans les mines belges pendant trente ans au moins ;

» b) Qu'il ait abandonné les mines pour motif de santé entraînant une incapacité complète de travail » ;

Revu l'arrêté royal du 15 novembre 1926 approuvant le règlement pris par le conseil d'administration du Fonds National de retraite des ouvriers mineurs, fixant les modalités d'octroi des allocations et majorations aux veuves visées à l'article 22bis susdit ;

Considérant qu'il convient d'accorder aux orphelins des veuves visées au dit article 22bis les mêmes avantages que ceux reconnus aux orphelins visés aux articles 20 et 22 de la loi du 30 décembre 1924 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article Premier. — Est approuvé la disposition ci-après, complétant l'article premier du règlement pris par le conseil d'administration du Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs en exécution de l'article 22bis ajouté à la loi du 30 décembre 1924 par celle du 3 août 1926 et approuvé par arrêté royal du 15 novembre 1926 :

Aliéna 5. — Les orphelins, enfants légitimes ou à charge, bénéficient, à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, jusqu'à l'âge de 16 ans, d'une allocation de 240 fr. par an, après le décès de leur mère ou soutien, bénéficiaire des avantages prévus par le présent règlement.

Art. 2. — La présente disposition sortira ses effets à partir du 1er décembre 1927.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

HENRI HEYMAN.

POLICE DES MINES

Modification à l'arrêté royal du 29 décembre 1926 relatif au port du titre et à l'exercice de la profession de géomètre des mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1926, relatif au port du titre et à l'exercice de la profession de géomètre des mines ;

Considérant que la pratique a montré l'utilité d'apporter des modifications aux dispositions de cet arrêté relatives à l'admission à l'examen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le 2° de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1926 susvisé est supprimé et la partie restante de cet article 3 est modifiée comme suit :

« Article 3. — Pour être admis à l'examen de géomètre des mines, il faut être âgé de 18 ans. »

Le 3° de l'article 5 est supprimé et les 4° et 5° deviennent respectivement 3° et 4°.

A l'article 14, il est ajouté un 4° ainsi conçu :

« 4° Produire la preuve qu'il a fait un stage en qualité de géomètre des mines, dans une ou plusieurs mines, stage dont la durée totale ne peut être inférieure à dix-huit mois, cette preuve consistant en attestations, dont chacune doit être signée par la direction de la mine et porter la mention du géomètres des mines ayant dirigé le stage, ainsi que la durée de celui-ci. »

A l'alinéa suivant, les cinq premiers mots sont remplacés par :

« Les documents visés aux 3° et 4° ci-dessus doivent être présentés... »

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 1929.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

HENRI HEYMAN.

ALBERT.

Modification à l'arrêté royal du 29 décembre 1926 réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 29 décembre 1926, réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1929 portant à 50 francs par jour de séance, l'indemnité allouée aux présidents, secrétaires et membres des jurys d'examen dépendant du ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Voulant assurer aux présidents et membres des jurys des examens prévus par l'arrêté royal du 29 décembre 1926, pour la collation du titre de géomètre des mines, des indemnités au moins équivalentes à celles allouées aux présidents et membres des autres jurys d'examen du ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est ajouté, après le 3° de l'article 13 de l'arrêté royal du 29 décembre 1926 susrappelé, l'alinéa suivant :

« Le minimum à revenir tant à chacun des membres-asseur qu'au président, du chef des indemnités ci-dessus, est fixé à 50 francs par jour de séance. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

H. HEYMAN.

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 1^{er} août 1929 admettant
la « Matagnite V ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S.G.P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1929, par lequel l'explosif dénommé « Matagnite V » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs ;

Vu la demande introduite le 24 mai 1929 par la Société Anonyme de dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Matagnite V », à l'Institut National des Mines, à Frameries ;

Arrête :

Article Unique. — L'explosif dénommé « Matagnite V », présenté par la Société Anonyme de dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	10.—
Nitrocoton	0.10
Charbon de bois	4 90
Nitrate d'ammoniaque	63.—
Chlorure de sodium	22.—
	100.—

peut être utilisé comme explosif S.G.P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 637 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société Anonyme de dynamite Matagne, à Matagne-la-Grande et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 1^{er} août 1929.

H. HEYMAN.

POLICE DES APPAREILS A VAPEUR

Arrêté Ministériel du 8 octobre 1929 pris en exécution de l'Arrêté Royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les appareils à vapeur. — Répartition de la surveillance.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'article 73 de l'arrêté royal du 28 mars 1919 concernant la police des appareils à vapeur, lequel stipule notamment :

« Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement désigne les fonctionnaires, qui seront chargés de la surveillance des appareils à vapeur » ;

Revu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1927, qui répartit cette surveillance entre le corps des ingénieurs des mines, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées et le service de contrôle des chemins de fer ;

Vu la demande du Département des Travaux publics tendant à décharger les ingénieurs des ponts et chaussées de la partie de la surveillance qu'ils assument actuellement,

Arrête :

Article premier. — Indépendamment de la mission qui peut leur être dévolue en application de l'arrêté royal du 10 octobre 1887, le corps des ingénieurs des mines, le service de l'inspection du travail et le service de contrôle des chemins de fer sont chargés, sous Notre autorité, de veiller et de pourvoir à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant la police des appareils à vapeur, tant fixes que mobiles.

Art. 2. — Les ingénieurs du service de contrôle des chemins de fer exerceront cette mission dans toute l'étendue du royaume en ce qui concerne les appareils à vapeur tant fixes que mobiles appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer.

Art. 3. — Sauf ce qui est stipulé à l'article précédent, les ingénieurs du corps des mines exerceront la mission susmentionnée :

1° Dans tous les établissements privés et dans ceux qui dépendent des autorités communales ou provinciales des provinces minières : Liège, Namur, Hainaut, Luxembourg et Limbourg ;

2° Dans les établissements privés et existant ou qui seraient établis dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre Orientale et de la Flandre Occidentale et dont la surveillance incombe aux ingénieurs du corps des mines en vertu de l'arrêté ministériel du 15 mars 1925 ;

3° Dans toutes les carrières à ciel ouvert de l'arrondissement de Nivelles et de la partie de l'arrondissement de Bruxelles situé au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove.

Art. 4. — Sauf ce qui est stipulé à l'article 2, les fonctionnaires du service de l'inspection du travail exerceront la mis-

sion susmentionnée dans tous les établissements privés et dans ceux qui dépendent des autorités communales ou provinciales des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre Orientale et de la Flandre Occidentale, autres que ceux qui sont énumérés dans l'article précédent.

Art. 5. — Les appareils à vapeur servant à la navigation intérieure ou intéressant celle-ci, qui appartiennent à des particuliers ou qui dépendent des autorités communales ou provinciales, cesseront d'être placés sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées pour passer sous la surveillance des corps et services désignés à l'article premier, suivant les distinctions établies dans les articles 2, 3 et 4.

Art. 6. — Sont assimilés aux appareils à vapeur des établissements privés, en ce qui concerne la répartition de leur surveillance, ceux qui sont employés par des entrepreneurs dans les chantiers de travaux exécutés pour le compte des diverses administrations de l'Etat, à l'exception, toutefois, des appareils qui doivent ultérieurement devenir la propriété de ces administrations, si celles-ci jugent préférable de pourvoir elles-mêmes à cette surveillance.

Cette assimilation est étendue aux appareils à vapeur loués par l'Etat dans les cas où celui-ci exécuterait des travaux en régie.

Art. 7. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté et, notamment, celles contenues dans l'arrêté du 3 septembre 1927.

Bruxelles, le 8 octobre 1929.

H. HEYMAN.